

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT AUVENT

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Auvent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Bruno GRANCOING, Maire.

Date de convocation : 10 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15.

Présents : 14

Procurations : Audrey MEUNIER donne pouvoir à Jessica GATTE

Présents : M. Bruno GRANCOING, Maire ; M. Alain DURIS, Mme Sylvie GERMOND, Mme Annie DUCOURTIEUX, M. Daniel DESBORDES, Adjoints.

Mme Sandrine COULON, Mme Jessica GATTE, ~~Mme Audrey MEUNIER~~, Mme Muriel HARTWICH, Mme Aurélie GAUMER, M Thomas REVET, M. Thomas PEYRAUD, M. Yoann RUFFEL, Mr Alan DUVAL, M. Éric BOULESTEIX, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mr Éric BOULESTEIX

OBJET : DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION SANTÉ ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 08/04/2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur.

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale :

Vu la délibération n° 31/2012 en date du 27/11/2012 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la convention de participation proposé par le CDG87.

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 05 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé :

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 27/11/2012, la collectivité de Saint-Auvent avait mis en place une participation d'un montant de 12.50€/agent/mois, via la labellisation.

CHOIX D'ADHÉRER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG87 :

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 20.00€/agent/mois

Le Conseil Municipal après avoir délibérer, décide à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20.00€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait à Saint-Auvent, le 18 novembre 2025

Le Maire,

Bruno GRANCOING

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture le 19 novembre 2025
De la publication le 19 novembre 2025



The image shows a handwritten signature "GRANCOING" written diagonally across a circular official stamp. The stamp is for "Mairie de SAINT-AUVENT 27310".

Accusé de réception en préfecture
087-218713501-20251118-DELIB043_2025-DE
Reçu le 19/11/2025

M. le Maire STAUVENT

8 NOV. 2025
1733502
COURRIER "ARRIVÉE"

CENTRE DE GESTION

20 OCT. 2025

cdg Centre
Départemental
de Gestion

CDG87 COURRIER "ARRIVÉE"

COMITE SOCIAL TERRITORIAL FORMULAIRE DE SAISINE

COLLECTIVITE : *Mairie de Saint-Auvent*
Adresse : *2 place de l'église
87310 Saint-Auvent*
Adresse e-mail : *mairie.de.saint-auvent@wanadoo.fr*
N° téléphone : *05 55 00 00 82*
Affaire suivie par :

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS RISQUE SANTE

Références juridiques : CGFP / Décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022 / Ordonnance n°2021-175 / Accord collectif national du 11/07/2023

Date d'effet souhaitée : *01.01.2026*

Observation(s) :

L'autorité territoriale

Date, cachet et signature

*10 octobre 2026
Bruno Grancoriz
Maire,*



Situation actuelle :

Nombres d'agents concernés par la PSC :

- titulaires : 1
- stagiaires : 0
- contractuels (droit public et/ou privé) : 0

La collectivité/l'établissement verse déjà une participation au titre de :

La santé : OUI NON

Montant : *12,50*

Labellisation Convention mise en place par employeur

La prévoyance : Montant : *10,00*

Labellisation Convention CDG87

Convention mise en place par employeur

Choix de la collectivité/établissement pour la participation Santé :

Contrat collectif à adhésion facultative proposé par le CDG87 via la MNT

Suite à une procédure de consultation, le Conseil d'administration du CDG87, par délibération du 11/07/2025, a sélectionné comme organisme assureur la MNT pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé », pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2026.

NB : Dans ce cas, seuls les agents qui souscriront au contrat proposé par la collectivité pourront bénéficier de la participation financière de l'employeur.

Avez-vous mandaté le CDG pour le lancement de la consultation : oui non

Autre contrat collectif

Après mise en concurrence, la collectivité/l'établissement a choisi de souscrire, pour la couverture "Santé", un contrat collectif à adhésion facultative

auprès de l'organisme :

pour une durée obligatoire de 6 ans à compter du

Labellisation

NB : Dans ce cas, chaque agent est libre de choisir l'organisme de son choix pour la couverture "Santé". L'agent pourra bénéficier de la participation financière de l'employeur à condition que le contrat qu'il a choisi soit labellisé.

Montant de la participation employeur au titre du risque Santé :

L'employeur envisage de verser : ... **20** € par agent et par mois (minimum 15 €)

A compter du 01.01.2025

Il est prévu une modulation : NON OUI

Si oui, la modulation est fonction :

des revenus : **Seuils** :

de la situation familiale : Montant/enfant : € Montant conjoint : €

autre critère poursuivant un but d'intérêt social (préciser) :

Cadre réservé au Centre de gestion

- 6 NOV, 2025

Date de la séance du comité social territorial

Avis du collège des personnels VIENNE

Avis du collège des collectivités : *l'analyse*

Remarques : ... / ... li23



Suites données à l'avis par la collectivité (à retourner au CDG sous deux mois)

Sur les données à l'avoir par la loi
17-83 du décret 2021-571 du 10/05/2021

Pièces jointes

Date de la délibération : ____ / ____ / ____

Signature du Maire ou du Président :